

Arrêt

n° 320 917 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. LUZEYEMO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 2 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. LUZEYEMO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 décembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant, en substance, que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par le requérant, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose, en substance, les faits suivants, tel que présentés dans l'acte attaqué :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mungala et de religion chrétienne. Vous êtes originaire de Kinshasa. Au moment de votre départ du pays, vous étiez étudiant en relations internationales (en deuxième année). Vous travaillez comme directeur de marketing en ligne de l'entreprise familiale [D.]. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 31 décembre 2022, vous et votre petit ami [H.T.] êtes surpris par deux de vos amis de l'université en train de vous embrasser aux toilettes lors d'une fête. L'information se propage partout à l'université et endehors, ce qui vous crée des problèmes : humiliations, insultes.

En février 2023, votre mère, qui est divorcée de votre père et qui vous maltraitait dans votre enfance jusqu'à ce que vous alliez habiter chez votre père, vous demande de venir chez elle. Comme vous êtes surpris de son appel en raison de vos mauvaises relations, vous vous rendez chez elle. Il se trouve qu'elle avait appris la rumeur sur vous via un des professeurs de l'université. Elle vous menace de vous exposer aux habitants du quartier et vous dit de ne plus jamais venir chez elle ni de vous approcher de vos demi frères et sœurs.

Le 15 mars 2024, vous et [H.] êtes surpris en train de faire l'amour chez votre cousin, par sa petite amie qui alerte par ses cris les gens autour. [H.] se fait tabasser tandis que vous parvenez à vous enfuir. La famille d'[H.] vous recherche à votre domicile alors que vous vous cachez chez une cousine. Comme elle craint d'avoir des problèmes à cause de vous, vous avez l'idée d'aller chez votre marâtre en Belgique pendant les vacances de Pâques, le temps que la situation se calme, et votre père est d'accord avec cette idée.

Le 10 avril 2024, [H.] décède à l'hôpital.

Le 14 avril 2024, vous quittez le pays muni de votre propre passeport et d'un visa. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous y introduisez une demande de protection internationale le 7 mai 2024.

Votre père vous apporte en Belgique des convocations de la police congolaise datées du 13, 16 et 20 mai, déposées chez lui.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué par la famille d'[H.], car elle estime que vous êtes la cause de son décès et vous accuse de l'avoir rendu homosexuel. Vous craignez d'être frappé par les gens du quartier qui vous détestent après avoir appris le décès d'[H.] et votre orientation sexuelle. Vous craignez aussi d'être arrêté par des militaires, en raison des accusations de la famille d'[H.]. Vous avez peur que votre mère vous expose.

Vous avez déposé divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale ».

3. La décision attaquée, intitulée « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », est motivée comme suit :

« B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au préalable, le Commissariat général tient pour établie la nationalité que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale, au vu du passeport et de l'attestation de naissance (farde Documents, n°1 et 2) que vous présentez.

Concernant les faits que vous invoquez à l'origine de votre fuite, à savoir les problèmes que vous avez après avoir été surpris chez votre cousin avec [H.], force est de constater qu'ils ne sont pas crédibles.

En effet, si vous passez environ un mois caché chez votre cousine après avoir été pris sur le fait avec [H.] par la copine de votre cousin, il y a lieu de constater que vos propos se sont révélés lacunaires. Interrogé sur cette période, ce que vous faites, le déroulement de vos journées, votre ressenti, vos réponses sont répétitives, peu détaillées et dénuées de sentiment de vécu (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 17-19). En outre, il n'est pas vraisemblable que vous restiez ainsi cinq jours sans avoir de contact avec votre père après l'incident alors que vous dites vous en inquiéter, jusqu'à ce que vous envoyiez votre cousine lui parler. Il est également étonnant de constater que d'après les relevés de compte que vous avez déposés et qui couvrent la période de janvier à avril 2024, votre père vous verse de l'argent, vous recevez de l'argent de votre employeur (salaires, primes, pécule de congé) et vous effectuez des retraits pendant cette même période où vous êtes caché (farde Documents, n°6).

De plus, les seuls documents que vous présentez concernant vos problèmes ne sont pas probants et vous ne présentez pas de preuve afférente au décès d'[H.] (NEP, p. 19), ni d'ailleurs aucun document permettant d'étayer votre relation. Ainsi, les trois convocations (farde Documents, n°3) que vous déposez afin d'étayer vos propos contiennent des anomalies de forme telles que leur authenticité ne peut être établie : seul le cachet est en couleur (donc pas l'en-tête ni les logos) et est apposé en-dessous du texte écrit, alors qu'il devrait apparaître au-dessus. Il n'y a pas d'espace entre « République » et « démocratique » dans l'en-tête. Dans le titre, les mentions 1ère, 2ème et 3ème sont imprimées au lieu d'être ajoutées à la main. De plus il s'agit de copies, les originaux se trouvant selon vous chez votre père à Kinshasa et ces convocations n'indiquent pas précisément les faits qui vous seraient reprochés (NEP, p. 8).

Le COI Focus République Démocratique du Congo « Les minorités sexuelles et de genre » du 15 décembre 2023, disponible sur <https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/congodemocratic/basic/COI%20Focus%20RDC.%20Les%20minorités%20sexuelles%20et%20de%20genre.pdf> montre que la question des minorités sexuelles et de genre demeure tabou au sein du monde politique. S'agissant des acteurs religieux, ils jouent un rôle important dans l'ostracisme de la communauté LGBTQ au sein de la société congolaise. Cette dernière, quant à elle, estime majoritairement que les pratiques homosexuelles sont contre-nature et relèvent du domaine du surnaturel et du mysticisme. Les violences et agressions à caractère homophobes sont une réalité en RDC mais le fait que celles-ci soient moins répertoriées que leur occurrence empêche d'en évaluer l'ampleur. Les autorités congolaises ne sont pas à même d'assurer une protection effective à l'égard des violences à caractère homophobe. Toutefois, malgré plusieurs tentatives de criminaliser l'homosexualité, aucune loi congolaise n'interdit l'homosexualité. Aucune poursuite judiciaire pour ce motif n'a été enregistrée. Bien que les dispositions légales sur la décence et l'outrage aux mœurs sont parfois utilisées pour inquiéter

les personnes de la communauté LGBTQ, force est de constater que les quelques poursuites judiciaires relevées n'ont débouché sur aucune condamnation. En outre, si certains médias congolais sont encore homophobes, d'autres font preuve d'ouverture d'esprit et abordent le sujet régulièrement. Notons aussi qu'une certaine tolérance est observée chez certains Congolais, et particulièrement à Kinshasa où la situation y est privilégiée. En effet, les personnes de la communauté LGBTQ peuvent vivre paisiblement et ouvertement dans plusieurs quartiers spécifiques de Kinshasa. Ils peuvent y fréquenter sans crainte des lieux de rencontre leur étant dédiés, ou non. Par ailleurs, plusieurs associations de soutien aux personnes LGBTQ sont actuellement actives dans diverses provinces du pays. Celles basées à Kinshasa organisent leurs activités sans grande entrave.

Vous déposez un courrier officiel du Procureur général et un article de Scoop RDC (farde Documents, n°7, 8) que la fille de votre belle-mère a trouvés (NEP, p. 8). Ces documents indiquent que F.M.M., Procureur général près la Cour de cassation a envoyé cette injonction d'engager des poursuites « contre les auteurs des pratiques déviantes à caractère sexuel et homosexuel, ainsi que les auteurs des nuisances sonores », suite à une demande de Constant Mutamba, nouveau Ministre de la Justice. Il leur demande de « commencer par des actes de sommation doublés au besoin d'une campagne de sensibilisation ». À la lecture de ces documents, il avertit que l'application de ces poursuites reste hypothétique car l'homosexualité n'est pas criminalisée en République démocratique du Congo.

Concernant les autres problèmes que vous invoquez en raison de votre orientation sexuelle, force est de constater qu'ils ne sont pas suffisamment graves pour être considérés comme une persécution.

Ainsi, vous déclarez avoir subi des humiliations à l'université et dans la rue. Invité à donner des exemples, vous racontez que les autres étudiants ont refusé de vous ajouter à leur groupe pour un travail de groupe en raison de votre orientation sexuelle et ils se moquaient de vous. Des jeunes dans votre quartier, quand vous avez voulu jouer au foot avec eux vous ont dit : « hé les pd jouent aussi au foot » (NEP, p. 14-15).

Cela ne vous a pas empêché d'étudier à l'université et d'avoir un travail au revenu confortable comme l'attestent les documents que vous présentez : votre attestation de fréquentation de l'université, attestation de service et attestation de rémunération et vos relevés de compte pour le premier trimestre de 2024 (farde Documents, n°4, 5, 6), documents également présents dans vos dossiers visa (farde Informations sur le pays, 1, 2).

D'ailleurs, selon les cachets sur votre passeport et vos déclarations (NEP, p. 17), vous avez effectué plusieurs voyages hors du Congo (Belgique et Emirats en janvier 2023, Belgique en décembre 2023-janvier 2024) avant votre départ définitif et à la question de savoir si vous aviez déjà pensé à quitter définitivement le Congo avant avril 2024, vous répondez par la négative (NEP, p. 8).

En outre, les informations présentes dans vos dossiers visas indiquent une volonté depuis novembre 2023 d'effectuer plusieurs voyages en Europe dans le cadre de l'entreprise familiale dont votre père est le promoteur. Ainsi, votre père appuie votre demande de visa de 2023 en expliquant que vous êtes actionnaire et héritier de [D.], qu'il souhaite effectuer un voyage d'affaires en Belgique en vue de moderniser cette société et qu'il souhaite que vous l'accompagniez pour vous initier à ce travail. De plus, il voudrait obtenir pour vous un visa long séjour à multiples entrées pour que vous puissiez le représenter quand il est occupé avec d'autres voyages. Il souhaite aussi vous offrir une opportunité d'évasion après vos bons résultats académiques (farde Informations sur le pays, 1). Vous confirmez ces propos dans votre demande de visa de 2024 : vous prévoyez plusieurs voyages en Europe dans le cadre de votre travail et aussi pour profiter de vos congés scolaires (farde Informations sur le pays, 2).

Ainsi, en ce qui concerne votre profil personnel, notons que vous faites partie d'un milieu privilégié. Outre le fait que vous étiez étudiant à l'université, bénéficiez d'un salaire confortable par rapport au contexte congolais, et aviez la possibilité de voyager, vous avez eu le soutien de plusieurs membres de votre famille : votre cousine vous a hébergé au Congo, votre belle-mère vous héberge en Belgique, votre belle-sœur vous montre des informations sur la situation des personnes homosexuelles au Congo, votre père - même s'il est fâché contre vous - vous a aidé à voyager, vous a apporté des documents en Belgique, vous a envoyé de l'argent à plusieurs reprises.

Notons également que votre père, même si vous dites ne pas avoir de membre de votre famille en politique, indique travailler pour le cabinet présidentiel (farde Informations sur le pays, 1). De même, une recherche sur Google montre qu'il se présente comme un homme politique. Plusieurs articles indiquent qu'il était candidat député pour le groupe Action des alliés qui soutient Félix Tshisekedi (farde Informations sur le pays, 3).

De surcroît, il ne ressort pas de vos déclarations de crainte exacerbée par rapport à votre orientation sexuelle : votre prise de conscience de votre homosexualité vous a fait du bien, vos pensées étaient positives. Vous ne mentionnez pas de vécu face à des faits graves d'homophobie et votre réaction face à des commentaires contre des homosexuels était de dire aux gens de les laisser tranquilles (NEP, p. 15-16).

Quant à votre crainte que votre mère ne vous expose, notons d'une part que vous n'invoquez pas cette crainte de manière spontanée mais seulement lorsque vous êtes interrogé à ce sujet à la fin de l'entretien et après plusieurs questions sur des craintes éventuelles envers elle. D'autre part, vous n'avez plus été en contact avec elle depuis février 2023, quand elle vous a dit de l'oublier et de ne plus mettre les pieds chez elle, sinon elle vous dénoncerait aux gens de quartier (NEP, p. 13-14, 20).

Dès lors que les seuls actes de persécution invoqués ne sont pas jugés crédibles, et dans la mesure où il ne ressort aucunement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle, le Commissariat général estime, au vu des circonstances particulières en l'espèce, que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous seriez personnellement exposé, au Congo, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève.

Puisque vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux exposés en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 7-8, 20).

Vous ne déposez pas d'autre document que ceux analysés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

4. À titre liminaire, le Conseil observe que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil constate que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret, tangible ou convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.1.1. En effet, le requérant affirme, tout d'abord, craindre des poursuites et menaces émanant des proches d'un dénommé H. — qu'il présente comme son amant décédé — au motif que ceux-ci lui imputent la responsabilité du décès de ce dernier. Pour étayer sa demande, il dépose trois convocations le concernant. Or, le Conseil, de concert avec la partie défenderesse, constate que les trois convocations précitées présentent des anomalies de forme qui en anéantissent la valeur probante. A cet égard, le Conseil se rallie à la partie défenderesse lorsqu'elle indique dans sa décision, à propos des trois convocations précitées, qu'il semble anormal que « [...] seul le cachet est en couleur (donc pas l'en-tête ni les logos) et est apposé en-dessous du texte écrit, alors qu'il devrait apparaître au-dessus. Il n'y a pas d'espace entre « République » et « Démocratique » dans l'en-tête. Dans le titre, les mentions 1ère, 2ème et 3ème sont imprimées au lieu d'être ajoutées à la main [...] ». Face à ce constat, la requête (page 5) invoque des erreurs liées à la qualité du fonctionnement des services publics concernés, lesquels disposeraient, selon elle, de peu de moyens. Toutefois, le Conseil relève qu'une telle argumentation ne remet nullement en cause le constat objectif selon lequel les trois convocations produites par le requérant présentent des anomalies de forme significatives. Par ailleurs, le Conseil observe que l'explication avancée par la requête, en admettant implicitement les insuffisances des services publics concernés, ne permet pas de garantir la fiabilité des autres mentions figurant sur ces documents. Enfin, le Conseil souligne que les trois convocations précitées dont le motif est

« plainte à votre charge » ne comportent aucune mention suggérant que le requérant serait convoqué pour des faits liés à son orientation sexuelle. Partant, le Conseil conclut que même au stade actuel de la procédure, le requérant demeure incapable de fournir un quelconque élément fiable de nature à corroborer le décès allégué du dénommé H. ou d'établir l'existence et la nature de leur relation alléguée ainsi que les problèmes qui en auraient découlé.

La requête (page 5) considère que le motif selon lequel les déclarations du requérant sont « [...] répétitives, peu détaillées et dénuées de sentiment de vécu [...] » est « [...] purement subjectif et arbitraire, découle d'une interprétation personnelle de l'agent et n'est pas étayé par un élément objectif; Qu'il s'agit une opinion personnelle et dans les mêmes conditions, un autre agent n'aurait pas la même conclusion [...] ».

A cet égard, le Conseil souligne que lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée ou inexistante, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle. En l'espèce, le requérant ne parvient pas à démontrer en quoi l'appréciation de la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. Il ne parvient, en outre, pas à établir en quoi cette appréciation serait arbitraire ou dépourvue d'un fondement objectif. Par ailleurs, le Conseil tient à souligner, à la suite de la partie défenderesse, que les mauvais traitements allégués par le requérant, tant à son encontre qu'à celle de son amant allégué, en raison de leur liaison homosexuelle, ne peuvent être considérés comme établis, le requérant n'ayant présenté aucun élément consistant, cohérent ou probant susceptible de corroborer ces allégations.

5.1.2. Ensuite, la requête expose qu'il n'est pas contesté que le requérant a une orientation sexuelle non admise par son entourage ni par la société (page 4); « [...] qu'il s'estime victime de répression en raison de son orientation sexuelle et la justice de son pays ne sera pas équitable à la lecture des déclarations du Ministre de la Justice [...] » (page 4); que « [...] les homosexuels se considèrent comme un groupe social persécuté qui a toujours revendiqué son droit à la différence [...] »; que « [...] le caractère tabou reflète simplement la peur du monde politique à défendre publiquement la cause des homosexuels ainsi que la liberté de l'orientation sexuelle [...] » (page 5); que si « [...] aucune loi n'interdit l'homosexualité, personne au Congo ne peu[t] en défendre la pratique au risque d'être accusé de faire la promotion des pratiques hors normes [...] » (page 5); que « [...] l'absence des poursuites judiciaires ne suffit à justifier la tolérance; elle est tout simplement liée à la culture locale de ne pas recourir à la justice moderne pour régler des mœurs; celles-ci étant souvent réglées par les us et coutumes ainsi qu'au sein des familles puisque un débat sur la matière sexuelle étant un tabou [...] » (page 5).

A cet égard, le Conseil observe ne pas pouvoir se rallier aux arguments de la requête, à défaut d'élément tangible, objectif ou suffisamment solide de nature à mettre valablement en cause la fiabilité ou l'exactitude des informations recueillies par la partie défenderesse selon lesquelles l'homosexualité n'est pas criminalisée en République démocratique du Congo. Selon ces informations, les membres de la communauté LGBTQ peuvent faire l'objet de violences homophobes, et d'ostracisme. Toutefois, à Kinshasa, les personnes LGBTQ peuvent vivre ouvertement dans certains quartiers et fréquenter des lieux dédiés à leur communauté. Partant, le demandeur de protection internationale originaire de Kinshasa doit démontrer que sa situation personnelle le place spécifiquement dans une position de danger. En l'espèce, le requérant affirme avoir subi des humiliations et des injures à caractère homophobe. Toutefois, ces expériences personnelles telles que le requérant les décrit, bien que malheureuses, n'atteignent pas, aux yeux du Conseil, un seuil de gravité suffisant pour être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, comme le souligne l'acte attaqué, « [...] il ne ressort pas [des déclarations du requérant] de crainte exacerbée par rapport à [son] orientation sexuelle : [la] prise de conscience de [son] homosexualité [lui] a fait du bien, [ses] pensées étaient positives. [Il] ne mentionn[e] pas de vécu face à des faits graves d'homophobie et [sa] réaction face à des commentaires contre des homosexuels était de dire aux gens de les laisser tranquilles. ». En outre, il ressort des pièces présentes au dossier que le requérant a pu poursuivre des études universitaires, occuper un emploi à revenus confortables, effectuer plusieurs voyages internationaux, notamment en Belgique et aux Émirats arabes unis, qu'il provient d'un milieu privilégié : son père, travaille pour le cabinet présidentiel, et l'a soutenu à diverses reprises, malgré des tensions familiales.

L'assertion selon laquelle le requérant ne peut compter « [...] sur sa prétendue appartenance à une classe matériellement privilégiée étant donné le bannissement [...] » n'est pas de nature à mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse laquelle repose sur des éléments tangibles présents au dossier administratif, dont la fiabilité n'est pas valablement contestée. A cet égard, la décision attaquée précise notamment que le père du requérant « [...] appuie [sa] demande de visa de 2023 en expliquant que [le requérant est] actionnaire et héritier de [D.], qu'il souhaite effectuer un voyage d'affaires en Belgique en vue

de moderniser cette société et qu'il souhaite que [le requérant] l'accompagn[e] pour [l'] initier à ce travail. De plus, il voudrait obtenir pour [le requérant] un visa long séjour à multiples entrées pour [qu'il puisse] le représenter quand il est occupé avec d'autres voyages. Il souhaite aussi [lui] offrir une opportunité d'évasion après [ses] bons résultats académiques [...] [le requérant] confirm[e] ces propos dans [sa] demande de visa de 2024 : [il] prévo[it] plusieurs voyages en Europe dans le cadre de [son] travail et aussi pour profiter de [ses] congés scolaires [...] ».

Lors de l'audience, le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, affirme que le soutien apporté par son père à ses déplacements avait pour objectif de lui permettre de quitter son pays et d'échapper à l'homophobie. Le Conseil estime que cette déclaration confirme le constat selon lequel le requérant bénéficie du soutien de son père. Or, aucun élément n'apparaît permettant de penser que ce soutien ne se poursuivrait pas à l'avenir si le requérant venait à en avoir besoin.

5.1.3. Le requérant soutient, par ailleurs, craindre d'être arrêté par les militaires pour pratique sexuelle inappropriée depuis les déclarations du ministre congolais de la justice, dont le discours ainsi que les instructions données aux parquets démontrent la gravité des faits et l'implication des autorités du pays. Il affirme qu'il a déjà fait l'objet de persécutions ; qu'il craint d'être repris par les forces de l'ordre, ces dernières étant désormais fidèles aux instructions du ministre de la justice ; qu'il craint d'être pris pour cible par la population, et ce dans l'indifférence générale ; qu'il ne pourra pas bénéficier d'une protection effective des forces de l'ordre étant donné le silence du monde politique et le discours récent du ministre (requête, page 7).

Sur ce point, le Conseil relève qu'outre le fait que le requérant ne parvient pas à établir avoir fait l'objet de persécution, comme il le soutient, il demeure en défaut de présenter un quelconque élément tangible ou sérieux de nature à infirmer l'appréciation de la partie défenderesse, selon laquelle l'application des déclarations précitées du ministre congolais de la justice reste purement hypothétique, d'autant que l'homosexualité n'est pas criminalisée en République démocratique du Congo.

Les documents annexés à la requête concernant la situation des personnes homosexuelles en République démocratique du Congo ne permettent pas de remettre en cause les conclusions précédentes.

En effet, rien, dans l'article intitulé « RD Congo : les autorités durcissent le ton contre l'homosexualité », ne permet d'établir que les instructions données aux procureurs par le ministre congolais de la justice visant à réprimer « les auteurs d'actes homosexuels en public et ceux qui en font l'apologie » aient effectivement donné lieu à des mesures concrètes.

S'agissant de l'article publié sur le site « Wikipedia » concernant les droits des personnes « LGBT » en République démocratique du Congo, les informations qu'il contient corroborent, plutôt que contredisent, celles présentées par la partie défenderesse. En effet, l'analyse de ces informations révèle que, bien que l'homosexualité ne soit pas explicitement criminalisée en République démocratique du Congo, certaines dispositions légales à portée générale peuvent, dans certaines circonstances, être utilisées pour réprimer des comportements liés à l'homosexualité.

Cette observation renforce les arguments avancés par la partie défenderesse, selon lesquels, malgré l'absence de criminalisation explicite, les personnes homosexuelles peuvent être exposées, dans des contextes spécifiques, à des agissements homophobes ou à des discriminations fondées sur leur orientation sexuelle. Cependant, le Conseil ne relève dans cet article aucune information de nature à infirmer l'affirmation selon laquelle, à Kinshasa, les personnes LGBTQ peuvent vivre ouvertement dans certains quartiers et fréquenter des lieux dédiés à leur communauté.

En conséquence, le demandeur de protection internationale originaire de Kinshasa doit établir que sa situation personnelle le place spécifiquement dans une position de danger, ce que le requérant ne parvient pas à démontrer en l'espèce.

Il y a lieu de rappeler, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1.4. S'agissant de la crainte alléguée par le requérant que sa mère puisse le dénoncer à ses voisins, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, relève que les déclarations du requérant à cet égard sont dénuées de spontanéité, ce qui ne permet pas de leur accorder un caractère sérieux.

5.1.5. En ce que le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.2. Il ressort des considérations qui précèdent que le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Il en résulte que les motifs de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

6. Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ou motifs ne sont pas tenus pour crédibles ou fondés, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits ou motifs, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant, par l'entremise de son conseil, s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de la procédure.

8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

9. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

10. S'agissant de la demande d'annulation, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur cette demande.

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE